1. Introduction : Droit de porter plainte au Burkina Faso

Tout citoyen a le droit de porter plainte pour dénoncer une infraction. Cette plainte peut être déposée dans les services de police ou de gendarmerie, ouverts 7 jours sur 7, ou directement auprès du procureur du Faso.

2. Procédure de dépôt de plainte

2.1. Démarches à suivre

- Se rendre au poste de police ou de gendarmerie : Le citoyen peut se rendre dans l'unité de police judiciaire de son choix, peu importe la zone géographique où les faits se sont produits.
- **Dépôt anonyme** : La dénonciation peut être effectuée de façon anonyme dans les bureaux de police ou en appelant le numéro vert (17).
- Mineurs: Les mineurs doivent être accompagnés par leurs parents ou tuteurs pour déposer une plainte.

2.2. Réception de la plainte

- Enregistrement de la plainte : La police ou la gendarmerie est tenue de recevoir et d'enregistrer toute plainte.
- **Documents remis au plaignant** : À la fin de l'audition, le plaignant peut recevoir un récépissé et une copie de sa plainte, sur demande.

2.3. Cas non recevables pour dépôt de plainte

Certains litiges ne nécessitent pas de dépôt de plainte car ils sont de nature civile ou administrative. Exemple :

• **Litiges civils**: Ne pas recevoir un produit commandé en ligne est un litige civil, mais il peut devenir pénal en cas de site frauduleux, caractérisant une escroquerie.

3. Informations spécifiques au dépôt de plainte au Burkina Faso

3.1. Dépôt de plainte auprès de la police et de la gendarmerie

• **Où déposer la plainte** : Auprès de la police, de la gendarmerie, ou en adressant une lettre au procureur du Faso.

Préférences de traitement :

- Plaintes simples : La police traite les plaintes impliquant des particuliers ou entreprises privées.
- Plaintes complexes: La gendarmerie gère des plaintes impliquant des fonctionnaires ou des institutions publiques.

3.2. Dépôt de plainte auprès du procureur du Faso

• Saisie directe : Le plaignant peut déposer la plainte directement auprès du procureur, qui décide de la suite (poursuite, classement sans suite).

• **Enquête complémentaire** : Si nécessaire, le procureur peut renvoyer la plainte à la police ou à la gendarmerie pour complément d'enquête.

3.3. Contenu requis pour une plainte

Pour qu'une plainte soit recevable, elle doit inclure :

- Les faits : Description détaillée de l'infraction.
- Lieu: Indication de l'endroit où les faits se sont produits.
- Auteur des faits : Si possible, identification de la personne impliquée.
- Preuve du préjudice : Documents tels que certificats médicaux, photos, ordonnances.
- **Témoins** : Identification des témoins éventuels.

4. Cadre juridique et réglementaire

4.1. Pouvoirs des officiers de police judiciaire

- Enquête préliminaire : Les officiers mènent les enquêtes en application de la loi (articles 241-6 à 252-1 du Code de procédure pénale).
- **Réquisition de la force publique** : En cas de crime ou délit flagrant, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

4.2. Responsabilités du procureur du Faso

- **Réception des plaintes** : Le procureur peut recevoir des plaintes et décider d'engager des poursuites, classer l'affaire sans suite, ou orienter la plainte vers un tribunal.
- Classement sans suite: En cas d'absence de crime ou de charges insuffisantes, le procureur doit informer le plaignant.
- **Engagement des poursuites** : Selon la nature des faits, le procureur peut saisir un tribunal de police ou correctionnel, ou un juge d'instruction pour les affaires criminelles.

5. Processus d'enquête et suite de la plainte

5.1. Enquête préliminaire par les officiers de police judiciaire

Les agents de police judiciaire, qu'ils soient de la police ou de la gendarmerie, procèdent à des enquêtes sous la direction du procureur.

5.2. Rôle du juge d'instruction

- **Constitution de partie civile** : Le plaignant peut se constituer partie civile lors du dépôt de plainte auprès du juge d'instruction.
- **Décision de poursuite ou non** : Le juge d'instruction communique les résultats de l'enquête au procureur pour décider de la poursuite ou du classement de l'affaire.

6. Droits et devoirs des plaignants et des officiers

6.1. Obligations des officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire ont le devoir d'enregistrer toute plainte, même si l'infraction ne relève pas de leur zone géographique.

6.2. Droits du plaignant

- Accès aux documents : Le plaignant a droit à un récépissé et à une copie de sa plainte.
- Recours en cas de classement sans suite : Le plaignant peut saisir d'autres juridictions si le procureur décide de classer la plainte.

7. Cas spécifiques de classement et de poursuite

7.1. Raisons de classement sans suite

Le procureur peut classer une affaire sans suite si :

- Les faits sont prescrits : Le délai de poursuite est expiré.
- Absence de qualification pénale : Les faits ne constituent pas une infraction.

7.2. Cas d'engagement des poursuites

- **Contraventions**: Traitement par le tribunal de police.
- **Délits** : Saisie du tribunal correctionnel.
- **Crimes**: Transmission au juge d'instruction pour information judiciaire.

8. Conclusion

Le processus de plainte au Burkina Faso est encadré par un ensemble de règles permettant aux citoyens de signaler les infractions de manière accessible et encadrée par les services de police, la gendarmerie, et le procureur du Faso. Ces démarches assurent aux citoyens une protection juridique dans le cadre de la lutte contre la criminalité, tout en offrant des recours adaptés aux litiges de nature civile ou administrative.